



Nombre de conseillers
En exercice : 18

Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille dix-neuf, le sept-mai
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
Madame JOURDAIN Michèle, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
Jeudi 2 mai 2019

Présents : Mme Michèle JOURDAIN, MM Jean-Claude CHEVALLIER, Patrick ROY (arrivé à 21 h 13), Mme Francine CHAPITREAU, MM. Philippe METEAU, Dominique GUERIN, Mmes Stéphanie DALIVOUST, Véronique LHOSTE, Guylène DRAPEAU, Céline CONTE, MM Philippe MANTEAU, Alain MERCIER

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NAROLLES a donné pouvoir à Mme Michèle JOURDAIN, M. Pascal BETAU a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHEVALLIER.

Absents : MM Samuel DELAHAYE, Claude RENARD, Mmes Nadine GUERIN, Elisabeth RAVELEAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude CHEVALLIER

1) **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, le Conseil Municipal

- **DECIDE de NOMMER** M. Jean Claude CHEVALLIER, secrétaire de séance et

- **DECIDE** de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, secrétaire générale de la mairie.

2) **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2019**

Mme le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 Avril 2019.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 15 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

3) **DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA REGION SUD OUEST DE FONTENAY LE COMTE ET REPARTITION DES AVOIRS ENTRE LES COMMUNES MEMBRES**

La Préfecture de la Vendée et le Trésorier de Fontenay le Comte nous a informé que les délibérations des communes membres ne concordaient pas avec la délibération du comité syndical.

Il faut annuler la délibération qui a été prise le 13 novembre 2018 et reprendre une autre délibération.

Lors de la réunion du Comité Syndical du 4 octobre 2018, Monsieur le président a rappelé aux délégués que depuis plusieurs mandatures, les présidents successifs du Syndicat Mixte des Transports Scolaires de la région Sud-Ouest de Fontenay le Comte étaient membres de la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin et à ce titre le secrétariat de cette dernière assurait la gestion administrative, financière et la coordination dudit syndicat. Chaque année, une convention conclue entre les deux protagonistes définissait les conditions de cette prestation de services.

Suite à la loi NOTRe qui vise à renforcer les intercommunalités, la Communauté de Communes des Isles du marais Poitevin devra au 1^{er} janvier 2017 intégrer une nouvelle structure. C'est pourquoi ses élus ont décidé de ne plus assurer le secrétariat du Syndicat Mixte à compter du 1^{er} Juillet 2016.

Au cours de la réunion du 11 avril 2016, les élus ont été informés du refus de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte et ont décidé de revoir au sein des collectivités membres du Syndicat Mixte si une solution pouvait être trouvée.

Lors d'une réunion du comité syndical, le 25 avril 2016, il avait été convenu de contractualiser avec la commune de Velluire. Cette dernière a fait savoir par courriel le 1^{er} juin 2016 qu'elle n'était pas intéressée pour reprendre la gestion administrative et financière du syndicat mixte.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Président précise que le Syndicat Mixte des Transports Scolaires de la Région Sud-Ouest de Fontenay le Comte n'est plus en mesure d'assurer la gestion administrative et financière et qu'il y a lieu de dissoudre ledit syndicat et de définir les modalités de répartition des avoirs entre les communes membres.

Vu les articles L5211-25-1 et L5212-33 du Code général des collectivités territoriales,
 Considérant qu'aucune collectivité n'est en mesure de prendre en charge la gestion du syndicat,
 Considérant que la convention de délégation de compétence transport scolaire conclue avec le Département de la Vendée a été résiliée le 2 août 2016 à effet de la rentrée scolaire 2016-2017 sans préavis ni indemnité de part et d'autre et que le syndicat est ainsi devenu sans objet ;

Considérant que par délibération du 29 juin 2004, le comité syndical avait fixé une répartition des avoirs entre les communes membres de la façon suivante :

- Vix : 25 %
- L'île d'Elle : 25 %
- Le Gué de Velluire : 16.67 %
- Le Poiré sur Velluire : 16.67 %
- Velluire : 16.67 % ;

Considérant la situation financière du syndicat au 31 décembre 2018 présentant un passif, après affectation des résultats : compte 110 – report du solde créditeur de 17 802.91 € et un actif : compte 515- Compte du Trésor de 17 802.91 € ;

Considérant l'absence de personnel affecté à ce syndicat ;

Considérant l'absence de biens meubles et immeubles affectés à ce syndicat ;

Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT le syndicat peut être dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres intéressés ;

Considérant la création, à la date du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Les Velluire-sur-Vendée regroupant les communes de Velluire et Le Poiré-sur-Velluire ;

Compte tenu de ce qui est exposé supra, Madame le Maire propose au Conseil :

- de demander au Préfet de prononcer la dissolution du Syndicat Mixte des Transports Scolaires de la région Sud-Ouest de Fontenay le Comte,
- de répartir les comptes de l'actif et du passif entre les membres tel que présenté ci-dessus
- de décider que les archives du syndicat soient transférées à la Mairie de Vix (siège social)
- de dire que le sort des personnels à régler est sans objet
- de dire qu'il n'y a pas de biens meubles et immeubles à répartir.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI-19-33)

- **DECIDE DE DEMANDER au Préfet de prononcer la dissolution du Syndicat Mixte des Transports Scolaires de la région Sud-Ouest de Fontenay le Comte,**
- **DECIDE DE REPARTIR les comptes de l'actif et du passif comme suit :**

Bénéficiaires	Actif	Passif
Vix	Compte 515 : 4 450.73 €	Compte 110 : 4 450.73 €
L'île d'Elle	Compte 515 : 4 450.73 €	Compte 110 : 4 450.73 €
Le Gué de Velluire	Compte 515 : 2 967.15 €	Compte 110 : 2 967.15 €
Les Velluire-sur-Vendée (commune nouvelle regroupant Velluire et Le Poiré-sur-Velluire)	Compte 515 : 5 934.30 €	Compte 110 : 5 934.30 €
Communauté de communes Vendée, Sèvre, Autise	néant	néant
TOTAL	17 802.91 €	17 802.91 €

- **DECIDE DE TRANSFERER les archives du syndicat à la Mairie de Vix (Siège Social)**
- **DIT que le sort des personnels à régler est sans objet**
- **DIT qu'il n'y a pas de biens meubles et immeubles à répartir.**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 3 du 13 novembre 2018.

FINANCES

4) VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2019

Vu le code Général des Collectivités territoriales

Vu les demandes de subventions des associations adressées en mairie pour l'exercice 2019

Vu l'avis de la commission « Associations » en date du 2 Mai 2019 qui a procédé à l'étude des dossiers de subventions demandées par les associations.

La commission a décidé d'attribuer une subvention aux associations suivantes, sachant que M. Philippe METEAU, trésorier du Football Club Vizeron n'était pas présent et que Mme Stéphanie DALIVOUST, présidente du Judo Club Vizeron n'a pas participé à l'attribution de la subvention pour l'association du judo.

Elle est sortie de la salle.

Considérant que :

- M. Philippe METEAU ne prend part au vote de la subvention de l'association : Football Club Vizeron
- Mme Stéphanie DALIVOUST ne prend pas part au vote de la subvention de l'association : Judo Club Vizeron.

	Année 2019	(rappel Année 2018)
APEEL Ecole publique	450.00 €	400.00 €
Bougez Sport	Pas de dossier	650.00 €
Société de Chasse	450.00 €	450.00 €
Culture et mélodie	400.00 €	400.00 €
Football Club Vizeron	1 650.00 €	1 650.00 €
Judo Club Vizeron	1 150.00 €	1 150.00 €
Moto Club Les Morfalous	450.00 €	450.00 €
Mots et Notes	300.00 €	300.00 €
Multigym	450.00 €	300.00 €
Piver	400.00 €	400.00 €
Amicale des sapeurs-pompiers	500.00 €	500.00 €
Tous ensemble	250.00 €	250.00 €
Jeunes Sapeurs Pompiers	150.00 €	<i>Pas de dossier</i>
Renc'Arts	500.00 €	0.00 €
Les Amis des Chats	0.00 €	
TOTAL	7 100.00 €	6 900.00 €

Mme le Maire propose de passer au vote pour la subvention de l'association Football Club Vizeron, M. Philippe METEAU quitte la salle.

Le vote donne le résultat suivant : Abstentions : 2 voix, Pour : 10 voix

Mme le Maire propose de passer au vote pour la subvention de l'association Judo Club Vizeron, Mme Stéphanie DALIVOUST quitte la salle.

Le vote donne le résultat suivant : Abstentions : 2 voix, Pour : 10 voix

Mme le Maire propose de passer au vote pour les autres associations.

Le vote donne le résultat suivant : Abstention : 1 voix, Pour : 12 Voix

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI-19-34)

- **ACCORDE les subventions aux associations, au titre de l'exercice 2019.**

Les noms des associations bénéficiaires de ces subventions ainsi que les montants alloués pour chacune d'entre elles figurent dans le tableau ci-dessus.

5) REFECTION DE LA COUR DU RESTAURANT SCOLAIRE EN ENROBE

Lors la réunion du 25 mars 2019, la commission voirie a donné son accord pour la réfection de la cour du restaurant scolaire en enrobé.

Des devis ont été demandés à trois entreprises :

ATLANROUTE :	23 293.80 € TTC
COLAS :	17 341.20 € TTC
SOTRAMAT :	20 402.88 € TTC

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI-19-35)

- **DECIDE DE RETENIR l'entreprise COLAS pour un montant de 17 341.20 € TTC pour la réfection de la cour du restaurant scolaire en enrobé.**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer le devis.**

ASSAINISSEMENT

6) ADOPTION DU PRINCIPE DE CONCESSION SOUS FORME D'AFFERMAGE

Madame le Maire, expose à l'Assemblée :

- Que le service public de l'assainissement collectif est actuellement géré en délégation de service public par affermage. Le contrat avec la SAUR arrive à échéance le 31 décembre 2019.
- Que les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion des **eaux parasites** ; la **commune** ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.
- Qu'en particulier le pilotage de la station d'épuration et le suivi des boues nécessitent des compétences spécifiques dont la commune souhaite pas se doter.
- Que la Commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, propose de retenir la concession sous la forme d'affermage à compter de du **1^{er} janvier 2020**, pour une **durée de 3 ans**.

La concession est soumise à la procédure prévue par les Articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code de la Commande Publique.

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis a été constituée.

Madame le Maire demande l'avis de l'Assemblée.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI-19-36)

- **DECIDE D'ADOPTER** le principe d'une concession par affermage.
- **DECIDE DE CHARGER** la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.
- **DECIDE D'HABILITER** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - ✓ ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
 - ✓ dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - ✓ ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
 - ✓ émettre un avis sur les offres des entreprises
- **AUTORISE le Maire :**
 - ✓ à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

Arrivée de M. Patrick ROY à 21 h 13

7) CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Madame le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une Commission d'Ouverture des Plis (COP) intervient en cas de nouveau contrat de concession (article L1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq pourcents (article L1411-6).

Elle poursuit en indiquant que la COP est chargée de procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres avant d'émettre un avis sur le choix de l'entreprise (article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales) et le cas échéant de se prononcer sur les modifications par voie d'avenant (article L. 1411-6).

Cette Commission d'Ouverture des Plis, présidée par **Madame Michèle JOURDAIN**, comporte en outre **3 membres** titulaires et de **3 membres** suppléants élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Madame le Maire propose à cette fin que les listes :

- devront être déposées contre récépissé ou adressées à la Mairie par lettre recommandée avec accusé réception, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard, huit jours avant la séance du Conseil Municipal du **4 juin 2019, date à laquelle l'élection des membres aura lieu,**
- devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI-19-37)

- **DECIDE DE FIXER les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle Commission d'Ouverture des Plis conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et retient, à cette fin, que les listes :**
 - ✓ **Devront être déposées contre récépissé ou adressées à la Mairie par lettre recommandée avec accusé réception, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard, huit jours avant la séance du conseil municipal du 4 juin 2019, date à laquelle l'élection des membres aura lieu ;**
 - ✓ **Devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant,**
 - ✓ **Pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.**

8) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibérations du 6 mai 2014 (n°14-65 et 14-66) ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelle ZI N° 27

Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres :

Objet de la commande : 5 Bancs et 4 banquettes en béton armé

Fournisseur : DIRECT URBAIN -Montant : 2 710.00 € TTC

Objet de la commande : Racks à palettes pour les services techniques

Fournisseur : RAYOMETAL -Montant : 1 189.80 € TTC

Objet de la commande : 20 tables blanches et chariot pour salles communales

Fournisseur : PRODES- Montant : 1 428.00 € TTC

9) QUESTIONS DIVERSES

- Conseil Municipal : mardi 4 juin 2019
- Notre Dame de Paris : versement d'un don, Mme le Maire signale que les dons pour restaurer Notre Dame sont très importants et dépassent les sommes prévisionnelles, cette question sera débattue lors d'un prochain conseil municipal.
- Inventaire du Patrimoine qui sera réalisé par Yannis Suire, Conservateur du Patrimoine chargé de l'inventaire du patrimoine culturel Vendéen. Mme Francine CHAPITREAU précise que la commune sera répertoriée, que Yannis fait des recherches dans les rues de la commune. L'inventaire sera terminé en décembre et une présentation de cet ouvrage aura lieu afin de découvrir les richesses cachées le long de la Sèvre Niortaise.

- M. Philippe METEAU fait part de plusieurs demandes de la part du gérant du Bar-Tabac :
 - 1) Ce dernier demande qui est le propriétaire du passage entre la boulangerie et le Bar ?

M. Patrick ROY lui répond que c'est le domaine public de la commune qui est propriétaire, s'agissant de la rue du Bourg.
En conséquence, cette voie est ouverte à la libre circulation. Par contre, l'installation de la terrasse de l'établissement est également sur le domaine public avec une autorisation de la commune.
 - 2) Est-ce qu'il pourrait y avoir un arrêt minute devant le Bar-Tabac car les emplacements sur le parking de l'église sont tous occupés, soit par le covoiturage ou par les riverains ?

M. Patrick ROY rappelle que c'est une route départementale, le demandeur doit s'adresser à l'Agence Routière Départementale de Luçon.
 - 3) Serait-il possible de mettre des informations sur des panneaux signalétiques indicateurs à l'entrée de la commune afin d'indiquer la boulangerie, la boucherie, le bar tabac, la pharmacie, etc
M. Patrick ROY précise qu'il faut que le gérant du Bar-Tabac adresse un courrier en mairie et que toutes ses demandes seront étudiées par la commission compétente.
- Mme Stéphanie DALIVOUST demande à partir de quelle date la police municipale intervient sur la commune ?

Mme JOURDAIN l'informe que la mise en place au niveau de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autize était prévue le 1^{er} mai 2019.
- Mme Céline CONTE demande si on peut faire du feu en extérieur dans son jardin ?

Réponse de M. Patrick ROY : faire du feu en extérieur (brûlots) est strictement interdit par la loi sur l'ensemble du territoire national et ceci depuis plusieurs années.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et une heure et trente-huit minutes.

Fait à Vix, le 15 mai 2019

Le Maire,



Michèle JOURDAIN